

## REGISTRE DES DÉLINQUANTS À HAUT RISQUE

En vigueur le :  
2009-06-08

Révisée le :  
2009-08-21 / 2011-03-31  
/ 2013-12-19

P.-V. No :  
07-06 / 08-01

Actualisée le :  
2013-12-19

Référence :

Renvoi : Directive DEL-1

### PRÉAMBULE

Le Registre des délinquants à haut risque (RDHR) a été instauré au Québec pour faire suite à l'initiative canadienne du Système national de repérage. Le principal objectif du RDHR est d'identifier les délinquants représentant un risque élevé de récidive violente afin, notamment, de faciliter les demandes de délinquants dangereux et à contrôler, ainsi que l'échange d'information entre les provinces et territoires. Ainsi, il sera plus difficile pour un délinquant d'échapper à son passé criminel en déménageant dans une autre province.

1. **[Coordonnateur du RDHR]** - Le coordonnateur du RDHR est le procureur en chef du Bureau des affaires extérieures (BAE).
2. **[Critères d'inscription]** - Lors de la conclusion d'un procès, même en première instance, le procureur doit présenter une demande d'inscription au RDHR lorsque le profil du délinquant répond à au moins un des critères suivants :
  - a) l'ensemble de l'information disponible sur le délinquant laisse croire que s'il commet une prochaine infraction impliquant des sévices graves à la

personne ou une infraction énumérée à l'alinéa 753.1(2)a) C.cr., il pourra être déclaré délinquant dangereux ou à contrôler;

- b) le délinquant a été déclaré délinquant dangereux ou à contrôler;
- c) le délinquant a reçu une peine d'emprisonnement à perpétuité;
- d) le procureur a des motifs raisonnables de croire que le délinquant constitue et demeure une menace sérieuse pour la sécurité du public.

Afin de déterminer si ce critère s'applique, au moins un des facteurs suivants doit être présent :

- i) le délinquant a commis ou a tenté de commettre une infraction de nature sexuelle envers un enfant;
- ii) le délinquant a commis une agression sexuelle particulièrement violente;
- iii) le délinquant a commis des gestes gratuits à caractère violent et l'ensemble de son profil criminel démontre une évolution croissante du niveau de violence lors de la perpétration de crimes;
- iv) l'ensemble du profil criminel du délinquant démontre une évolution croissante du niveau de violence lors de la perpétration de crimes et un rapport (psychologique, présentenciel, etc.) ou une évaluation (psychiatrique, etc.) fait état d'un niveau de dangerosité potentiel;
- v) le délinquant a causé un incendie criminel mettant en danger la vie humaine et présente des troubles psychiatriques ou psychologiques;

- vi) le délinquant a commis, à plusieurs reprises, des infractions alors qu'il était sous le coup d'une autre peine;
  - vii) le délinquant a commis une infraction en utilisant une arme alors qu'il lui était interdit d'en posséder.
3. **[Acquittement et retrait des accusations]** - Une demande d'inscription au RDHR peut être soumise malgré un acquittement ou un retrait des accusations. Elle devra cependant être justifiée par des antécédents, un comportement, une évaluation ou un rapport à l'effet que le délinquant continue de présenter une menace sérieuse pour la société.
4. **[Troubles mentaux]** - Une demande d'inscription au RDHR peut être soumise lorsque le délinquant est inapte à subir son procès ou lorsqu'il y a un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux.
5. **[Engagement en vertu des articles 810.1 ou 810.2 C.cr.]** - Pour tous les cas où une demande d'engagement en vertu des articles 810.1 ou 810.2 C.cr. est présentée devant le tribunal, le procureur doit préparer une demande d'inscription au RDHR.
6. **[Demande]** - Le procureur qui présente une demande doit remplir le formulaire prévu en annexe et le transmettre avec tous les documents à joindre au coordonnateur. Le BAE se charge de faire les démarches pour obtenir tous les dossiers précédents.
7. **[Documents à joindre]** - Avec chaque demande soumise, le procureur doit fournir les documents suivants :
- Dénonciation/acte d'accusation
  - Demande d'intenter des procédures;

- Précis des faits;
- Déclarations;
- Photographies;
- Casier judiciaire;
- Déclaration de la victime sur les conséquences du crime;
- Rapports et évaluations (présentenciel, psychiatrique, psychosexuel);
- Jugement (le cas échéant);
- Transcription des notes sténographiques;
- Toute autre information pertinente.

Le BAE se charge de faire les copies du dossier original et le retourne ensuite au procureur.

8. **[Documents à joindre - Transcriptions]** - Le procureur doit demander la transcription des notes sténographiques du jugement et du prononcé de la peine dans tous les cas où ils n'ont pas été rendus par écrit. La transcription de toutes autres étapes pertinentes (résumé des faits suite à un plaidoyer de culpabilité, preuve du poursuivant, recommandations au jury) doit également être demandée lorsque l'information déjà disponible au dossier est incomplète ou erronée.
9. **[Utilisation ou consultation d'un dossier]** - Le coordonnateur reçoit les demandes et s'assure que toute l'information disponible sur chaque délinquant soit réunie et résumée dans un seul dossier qu'il conserve. Ce dossier sera ensuite remis aux procureurs qui lui en font la demande. Pour

contacter le coordonnateur, il est possible d'utiliser l'adresse courriel suivante : [rdhr@dpcp.gouv.qc.ca](mailto:rdhr@dpcp.gouv.qc.ca).

10. **[Infractions postérieures à l'inscription au RDHR]** - Lorsqu'un procureur porte des accusations contre un individu et que le rapport d'enquête mentionne que ce délinquant est inscrit au RDHR, il doit aviser le coordonnateur afin que ce dernier puisse faire le suivi et ajouter les nouveaux renseignements au dossier. Le procureur devra fournir au coordonnateur une copie des documents pertinents concernant les nouveaux évènements.